

## Qu'est-ce que l'Inventaire des certifications et habilitations ?

[L'article L335-6 du code de l'éducation](#) précise que « Les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle. »

**Ces types de certification et habilitation ont été défini par la CNCP :**

- Attestation matérialisée par un document ;
- Sanctionnant une maîtrise professionnelle et faisant suite à un processus de vérification de celle-ci ;
- Émanant ou cautionnée par une instance professionnelle légitime, selon un processus pérenne qui en garantit la fiabilité.

## Quelles sont les catégories de certifications et habilitations recensées à l'inventaire ?

**Catégorie A « obligation réglementaire » :** Les certifications et habilitations découlant d'une obligation légale et réglementaire nécessaires pour exercer un métier ou une activité sur le territoire national.

**Catégorie B « norme de marché » :** Les certifications correspondant à un domaine spécifique ayant une forte valeur d'usage dans un cadre professionnel, dont la possession est recommandée par une instance représentative des partenaires sociaux.

**Catégorie C « utilité économique ou sociale » :** Les certifications correspondant à un ensemble homogène de compétences, mobilisable dans une ou plusieurs activités professionnelles et permettant de renforcer ou de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi.

## Qui peut demander le recensement à l'inventaire ?

La demande de recensement à l'inventaire émane d'une « autorité légitime » :

- Départements ministériels ;
- Commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ;
- Organisations représentées à la Commission nationale de la certification professionnelle ayant voix délibérative au sens de [l'article R. 335-24 du code de l'éducation](#).

La demande de recensement à l'inventaire peut aussi émaner d'un organisme certificateur. Elle est dans ce cas, accompagnée d'un « parrainage » (parrainage porté soit par une autorité légitime, soit par une ou plusieurs personnes morales portant sur l'utilité professionnelle de la certification).

## Quelles sont les modalités de recensement à l'inventaire ?

Les demandes de recensement à l'inventaire sont adressées pour examen à la CNCP, sous une forme dématérialisée sur ce site.

- Les certifications et habilitations relevant de la catégorie A (obligation réglementaire) sont déposées par le porteur de la norme réglementaire (l'autorité légitime : département ministériel ou porteur d'une norme réglementaire) ou par un organisme ayant reçu délégation de cette autorité.

- Les certifications et habilitations relevant des catégories B et C (norme de marché, utilité économique ou sociale) peuvent être recensées dans l'inventaire selon les critères définis en annexe de [l'arrêté du 31 décembre 2014 fixant les modalités de recensement à l'inventaire des certifications et des habilitations mentionnées à l'article L. 335-6 du code de l'éducation](#)

**L'inventaire des certifications et des habilitations ainsi que la demande de recensement dématérialisée seront accessibles fin février 2015.**